

Mesures sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19

Depuis le 15 juin 2020, l'ensemble de la France est passé en zone verte, à l'exception de la Guyane et de Mayotte qui restent classées en orange car les indicateurs sanitaires y sont encore préoccupants.

L'interdiction des rassemblements de plus de dix personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public imposée par l'état d'urgence sanitaire reste en vigueur. Cependant les manifestations soumises à l'obligation d'une déclaration préalable sont à nouveau autorisées. Les participants ne doivent pas être plus de 5 000 et doivent respecter les règles sanitaires (distanciation physique d'au moins un mètre entre les personnes, port du masque systématique lorsque le respect de cette distance n'est pas garanti, gestes barrières).

Aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes n'est autorisé jusqu'au 31 août 2020. La totalité des mesures préventives (gestes barrières) et restrictives destinées à limiter la propagation du virus (Covid19) détaillées dans les décrets et arrêtés ministériels sont rappelées sur le site du Gouvernement (www.gouvernement.fr/info-coronavirus) et doivent être strictement appliquées.

*Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 et décrets n° 2020-724 du 14 juin 2020 et n° 2020-759 du 21 juin 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.*

Conformément au décret du 31 mai 2020 complété par les décrets des 14 et 21 juin 2020 visés ci-dessus, l'organisateur d'une manifestation publique est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- 1) L'espace d'accueil de l'événement doit être clos de barrières et disposer d'une entrée et d'une sortie distinctes.
- 2) Mettre en place un dispositif humain de contrôle et de surveillance suffisamment dimensionné pour :
 - effectuer un contrôle à l'entrée de la zone de la manifestation permettant une information du public sur les mesures sanitaires préventives à respecter à l'intérieur, le lavage des mains à l'entrée (solution hydro-alcoolique) et la gestion de la file d'attente avec le respect de la distanciation d'un mètre.
 - d'empêcher les regroupements de plus de 10 personnes sur les zones d'animation et s'assurer du respect de la distanciation réglementaire fixée à 1 mètre entre chaque personne sauf pour les personnes d'un même foyer
 - s'assurer du port du masque obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans sauf dans l'espace restauration comme défini ci-après
- 3) La zone affectée au débit de boissons et la restauration doit être matérialisée et l'organisateur est tenu au respect de la réglementation spécifique prévue dans l'article

40 qui impose une consommation uniquement à table (place assise) avec le respect des distanciations de 1 mètre minimum entre chaque personne, port du masque lors des déplacements des clients et pour le personnel, pas de consommation debout "au comptoir".

- 4) Interdire l'accès du public sur l'espace de la manifestation lorsque la capacité d'accueil maximale qui tient compte des prescriptions ci-dessus est atteint.

Ces mesures devront être détaillées par l'organisateur de la manière la plus lisible pour l'instruction (plan, schéma, photos, texte...) et jointes à cette annexe.

Engagement de l'organisateur

Nom de la manifestation :

Dates et heures :

Lieu :

Je déclare avoir pris connaissance de la législation relative à l'épidémie de Covid-19 et m'engage à respecter cette réglementation et notamment faire appliquer la totalité des mesures préventives (gestes barrières) et restrictives destinées à limiter la propagation du virus (Covid19).

Nom de l'organisateur :

Date et signature :

RAPPEL :

Les délais d'instruction sont de 2 mois à partir de la date de dépôt du dossier pour informer les différents services internes et externes concernés et prendre les mesures indispensables en matière d'interdiction de circuler, de stationner, prévention et sécurité, logistique. Ce délai peut être ramener à 30 jours incompressibles eu égard à la nouvelle validation de la Préfecture dans le cadre de la pandémie de Covid-19.